

Règlement numéro 338 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 317

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a exclu certaines parties du territoire de la zone agricole protégée par le biais de la décision numéro 402731;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire permettre les habitations unifamiliales et bifamiliales entre la rue des Pionniers et la rue William-Evan Price;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire attribuer une vocation mixte (résidentielle et commerciale) à la rue William-Evan Price;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire permettre les habitations multifamiliales dans la portion sud des rues St-Jean-Baptiste et Onésime-Gagnon;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire préciser la vocation des espaces à développer sur le terrain de l'ancienne usine Price;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 20 mai 2014;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 20 mai 2014;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 16 juin 2014;
- CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 16 juin 2014;

POUR CES MOTIFS il est proposé par David Pagé, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 338 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 338 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 317 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'adapter certaines dispositions à la suite d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis, de permettre les habitations unifamiliales et bifamiliales entre la rue des Pionniers et la rue William-Evan Price, d'attribuer une vocation mixte (résidentielle et commerciale) à la rue William-Evan Price, de permettre les habitations multifamiliales dans la portion sud des rues St-Jean-Baptiste et Onésime-Gagnon, de préciser la vocation des espaces à développer sur le terrain de l'ancienne usine Price ainsi que d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

- 1° en remplaçant le paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« **3° Abri d'hiver** : *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale. »
- 2° en remplaçant le paragraphe 41° par le paragraphe suivant :

« **41° Bâtiment accessoire** : *Bâtiment isolé* ou *attenant* à un *bâtiment principal* situé sur un même *terrain*, ou sur un *terrain* ayant un *usage principal* agricole et / ou forestier, et destiné à un *usage* subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal* ou à cet *usage principal*. »
- 3° en ajoutant le paragraphe 51.1° par le paragraphe suivant :

« **51.1° Camion lourd** : Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux; à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon [*pick-up*], appartenant à une personne physique qui s'en sert uniquement à des fins personnelles. »
- 4° en remplaçant le paragraphe 69° par le paragraphe suivant :

« **69° Construction accessoire** : *Construction* détachée ou *attendant* à un *bâtiment principal* ou un *bâtiment accessoire* situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal*, ce *bâtiment accessoire* ou cet *usage principal*, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année. »
- 5° en abrogeant le paragraphe 127°;
- 6° en remplaçant le paragraphe 142° par le paragraphe suivant :

« **142° Garage intégré** : Garage privé faisant partie intégrante de l'architecture d'une *habitation* et comprenant au moins une section d'une *pièce habitable* au dessus ou en dessous du garage. »
- 7° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : Ligne arrière de terrain telle qu'apparaissant sur les croquis de l'illustration 2.4.B. »
- 8° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne avant de terrain** : Ligne avant de terrain telle qu'apparaissant sur les croquis de l'illustration 2.4.B. »
- 9° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne latérale de terrain** : Ligne latérale de terrain telle qu'apparaissant sur les croquis de l'illustration 2.4.B. »
- 10° en remplaçant le paragraphe 169° par le paragraphe suivant :

« **169° Installation d'élevage** : Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins. »
- 11° en remplaçant le paragraphe 171° par le paragraphe suivant :

« **171° Installation septique** : Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

12° en ajoutant, à la suite du paragraphe 217°, le paragraphe 217.1° suivant :

« **217.1° Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

13° en remplaçant le paragraphe 223° par le paragraphe suivant :

« **223° Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée au plan de zonage numéro 9070-2011-C faisant partie intégrante du présent règlement. »

14° en remplaçant le paragraphe 228° par le paragraphe suivant :

« **228° Piscine** : piscine privée extérieure, telle que définie à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire.»

15° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant* (voir illustration 2.4.B). Dans le cas d'un terrain intérieur transversal, la profondeur minimale est la distance entre les points médians des lignes avants opposées.»

16° en remplaçant les termes « *attenant à bâtiment principal* » par « *attenant à un bâtiment principal* » dans le paragraphe 264°.

17° en remplaçant « contenant des segments » par « contenant un ou des segments » dans le paragraphe 276°;

18° en remplaçant la première colonne du tableau 2.4.B du paragraphe 307° par la colonne suivante :

Municipalité
Grand-Métis / Price
La Rédemption
Les Hauteurs
Métis-sur-Mer
Mont-Joli
Padoue
Sainte-Angèle-de-Mérici
Sainte-Flavie
Sainte-Jeanne-d'Arc
Sainte-Luce
Saint-Charles-Garnier
Saint-Donat
Saint-Gabriel
Saint-Octave-de-Métis
Saint-Joseph-de-Lepage

19° en modifiant les deux croquis de l'illustration 2.4.C montrant un terrain intérieur avec un bâtiment en « L » par l'avant, par la suppression des termes « $b_2 < a_2$ » ainsi que « $b_2 > a_2$ » dans les précisions de configuration.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usages INDUSTRIE I du groupe INDUSTRIE est modifiée en ajoutant les paragraphes suivants au premier alinéa:

« 3° *l'activité n'engendre aucun bruit, fumée, poussières, odeurs, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibrations et autres sources d'inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété;*

4° *l'activité n'implique pas la circulation de camions lourds. »*

La classe d'usages INDUSTRIE II du groupe INDUSTRIE est modifiée en ajoutant les paragraphes suivants au premier alinéa:

« 3° *l'activité n'engendre aucun bruit, fumée, poussières, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibrations et autres sources d'inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété entre 18h00 et 6h00 de la journée suivante;*

4° *l'activité n'implique pas la circulation de camions lourds entre 18h00 et 6h00 de la journée suivante. »*

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage (feuillelet numéro 9065-2011-C) est modifié :

- 1° en créant une nouvelle zone 41 (HBF) avec les lots situés au sud la rue St-Clément localisés dans l'actuelle zone 11 (HBF);
- 2° en enlevant les « 0 » dans la codification des zones 1 à 8;
- 3° en changeant la codification de la zone « 09 (HBF) » par « 9 (MTF) »;
- 4° en intégrant dans la zone 9 (MTF) les terrains des parties de lots 92-3 et 92-8 situés le long de la rue William-Evan-Price;
- 5° en intégrant dans la zone 8 (MTF) le terrain correspondant à la partie de lot 98-8 contiguë à celle-ci;
- 6° en intégrant dans la zone 16 (HBF) la partie du lot 9-10 exclue de la zone agricole provinciale;
- 7° en déplaçant la limite ouest de la zone 22 (MTF) à 105 mètres à partir de la limite ouest de l'emprise de la rue William-Evan-Price et en suivant la limite ouest du terrain du poste de police;
- 8° en ajoutant une rue projetée dans la zone 22 (MTF), à l'ouest de la rue William-Evan-Price.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10

La phrase suivante est ajoutée au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 5.10 : « Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.12

Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5.12 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TABLEAU 6.3

Le tableau 6.3 faisant partie intégrante de l'article 6.3 est modifié en ajoutant, entre les lignes « BÂTIMENT INSTITUTIONNEL » et « AUTRES BÂTIMENTS », la ligne suivante :

« BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
----------------------------	--	--	--

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.6

L'article 6.6 est modifié en ajoutant la phrase suivante au premier alinéa :

« Pour l'autre côté, la *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* minimum prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.10

Le contenu de l'article 6.10 est remplacé par le suivant :

« Le *mur avant* d'un *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal d'habitation* ou de commerce doit avoir au moins une porte d'entrée s'ouvrant sur un axe verticale. Cette porte d'entrée doit avoir une largeur minimale de 0,70 mètre et une largeur maximale de 2,10 mètres. Cette porte d'entrée doit avoir une hauteur minimale de 1,77 mètre et une hauteur maximale de 2,75 mètres.

Un *mur avant* doit avoir une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un mètre carré.

Les portes-patios (portes-fenêtres) ne sont pas autorisées sur le *mur avant* soit en façade de tout *bâtiment principal d'habitation*, sauf pour les *bâtiments* correspondant aux groupes VII, VIII, IX et XI du groupe d'*usages* HABITATION.

Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avants*, l'obligation de l'alinéa précédent ne s'applique qu'à un seul des *murs avants*».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

L'article 7.9 est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 4° le paragraphe suivant :

- « 5° *Matériaux* de revêtement extérieur :
- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
 - b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*. »

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.12

L'article 7.12 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Une reconstruction ou un remplacement peut être exécuté selon les dispositions de l'article 16.5.»

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.13

L'article 7.13 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Une reconstruction ou un remplacement peut être exécuté selon les dispositions de l'article 16.5.»

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

- 2° **Les abris d'hiver** peuvent être installés durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :
- a) l'*abri d'hiver* pour *automobile* doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
 - b) l'*abri d'hiver* pour des biens domestiques doit être installé en *cour arrière*, à une distance minimale de 2,0 mètres de toute *ligne de terrain*;

- c) l'*abri d'hiver* pour automobile ou pour passage piétonnier ne doit pas dépasser la *ligne avant de terrain* donnant accès à la *voie publique* et doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une *ligne latérale de terrain* et d'une *ligne arrière de terrain*;
- d) l'*abri d'hiver* pour automobile ou pour passage piétonnier doit être installé à une distance minimale de deux (2) mètres de la limite de la chaussée (ligne blanche, bordure de *rue* ou début de l'accotement), de la limite extérieur d'un trottoir et d'un fossé;
- e) l'*abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une borne-fontaine;
- f) la hauteur maximale d'un *abri d'hiver* est de 3,1 mètres;
- g) la superficie au sol maximum d'un *abri d'hiver* pour automobile ou pour passage piétonnier est de cinquante (50) m²;
- h) la superficie au sol maximum d'un *abri d'hiver* pour des biens domestiques est de 23,0 m²;
- i) les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints, teints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé;
- j) un *abri d'auto* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes *matériaux*;
- k) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.15

L'article 9.15 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 9.15 Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé comme matériau de *clôture* est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes AGRICULTURE et FORÊT.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes INDUSTRIE, PUBLIC et EXTRACTION, aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du *terrain*. »

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.6

L'article 10.6 est modifié en remplaçant le premier alinéa et le tableau 10.6 par ce qui suit :

« Les largeurs minimum et maximum d'une *allée d'accès* d'une propriété au *réseau routier supérieur* sont définies au tableau 10.6.1 et représentées à l'illustration 10.6.

TABLEAU 10.6.1 LARGEUR MINIMALES ET MAXIMALES DES ALLÉES D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Classe d'usage	À l'extérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i>				À l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i>			
	allée simple		allée double		allée simple		allée double	
	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.
HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII et XIII	3 m	6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	4,5 m	5 m	6,0 m
HABITATION VII, VIII, IX, X, et XI	3 m	6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	6 m	6 m	11 m
COMMERCE I à X PUBLIC I à V RÉCRÉATION I à IV	3 m	6 m	6 m	11* m	3 m	6 m	6 m	11* m
COMMERCE XI à XIV INDUSTRIE I à III EXTRACTION I	6 m	11 m	6 m	11* m	6 m	11 m	6 m	11* m
AGRICULTURE I à IV FORÊT I et II	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé

* La largeur maximale d'une *allée d'accès* double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à part égale entre les deux propriétés)

Les largeurs minimum et maximum d'une *allée d'accès* d'une propriété au réseau routier local sont définies au tableau 10.6.2 et représentées à l'illustration 10.6.

TABLEAU 10.6.2 LARGEUR MINIMALES ET MAXIMALES DES ALLÉES D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Classe d'usage	À l'extérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i>				À l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i>			
	allée simple		allée double		allée simple		allée double	
	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.
HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII et XIII	3 m	7,5 m	non autorisé	non autorisé	3 m	7,5 m	5 m	7,5 m
HABITATION VII, VIII, IX, X, et XI	3 m	7,5 m	non autorisé	non autorisé	3 m	7,5 m	6 m	11 m
COMMERCE I à X PUBLIC I à V RÉCRÉATION I à IV	3 m	7,5 m	6 m	11* m	3 m	7,5 m	6 m	11* m
COMMERCE XI à XIV INDUSTRIE I à III EXTRACTION I	6 m	11 m	6 m	11* m	6 m	11 m	6 m	11* m
AGRICULTURE I à IV FORÊT I et II	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé

* La largeur maximale d'une *allée d'accès* double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à part égale entre les deux propriétés) »

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.10

L'article 10.10 est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un empiétement dans la partie de la *cour avant du bâtiment principal* est autorisé dans le cas des *habitations unifamiliales en rangée, habitations bifamiliales en rangée, habitations multifamiliales* et des *habitations en commun*. »

ARTICLE 19 : ABROGATION DE L'ARTICLE 13.15

L'article 13.15 est abrogé.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.22

L'article 13.22 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.22 L'épandage des matières fertilisantes

L'épandage des matières fertilisantes doit être fait en tenant compte des *distances séparatrices* minimales prévues au tableau ci-dessous.

Tableau 13.22 Distance séparatrice minimale applicable pour l'épandage des matières fertilisantes

Type	Mode d'épandage		Distance séparatrice minimale de toute maison d'habitation visée par le présent article (en mètres)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X
Résidus de crustacés	laissé en surface plus de 72 heures		75	25
	incorporé en moins de 72 heures		25	X ¹

¹ Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. »

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en enlevant les mots « ou encoffrements ».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant les mots « dûment soumis à une autorisation » par « assujettis à l'obtention d'une autorisation ».

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.6

Le tableau 14.6 est modifié en remplaçant les modalités pour le déboisement de type coupe totale par les suivantes : « Dans le *talus* et dans une bande de protection au sommet du *talus* dont la largeur est de 10 mètres, interdit lorsqu'un *bâtiment* ou une infrastructure se situe vis-à-vis le site à déboiser dans l'axe de la pente, dans le *talus* ou à l'intérieur de la bande de protection située à la base du *talus* dont la largeur est égale à deux fois la *hauteur du talus*. ».

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.7

Le tableau 14.7 est modifié en remplaçant les modalités pour le déblai par les suivantes : « Interdit dans le *talus* ainsi que dans des bandes de protection au sommet et à la base du *talus* dont la largeur est égale à 10 mètres. ».

ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.3

L'article 15.3 est modifié en remplaçant les mots « de la surface du sol » par « d'un *talus* ».

ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 317 est modifiée :

1° par le remplacement du contenu des colonnes des zones 9, 21 et 41 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES			Numéro de zone		
			9	21	41
			Ancien No de zone		
			7R	7R	11
			8C		
			Affectation		
			11P		
			MTF	HMD	HBF
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée			
	II	Habitation unifamiliale jumelée			
	III	Habitation unifamiliale en rangée			
	IV	Habitation bifamiliale isolée			
	V	Habitation bifamiliale jumelée			
	VI	Habitation bifamiliale en rangée			
	VII	Habitation multifamiliale isolée			
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée			
	IX	Habitation multifamiliale en rangée			
	X	Habitation dans un bâtiment mixte			
	XI	Habitation en commun			
	XII	Maison mobile			
	XIII	Chalet			
	COMMERCE	I	Services et métiers domestiques		●
II		Services professionnels		●	●
III		Services d'affaires			
IV		Services de divertissement			
V		Services de restauration			
VI		Services d'hôtellerie			
VII		Vente au détail de produits divers			
VIII		Vente au détail de produits alimentaires			
IX		Vente et location de véhicules			
X		Service de réparation de véhicules			
XI		Station-service			
XII		Vente et service reliés à la construction			
XIII		Vente en gros			
XIV		Service de transport et d'entreposage			
USAGES	I	Manufacturier léger			
	II	Manufacturier intermédiaire			

AUTRES	INDUSTRIE	III	Manufacturier lourd				
	PUBLIC	I	Culte, santé, éducation				
		II	Administration et protection				
		III	Équipement et infra. de transport				
		IV	Stationnement public				
		V	Équipement et infra. d'utilité publique				
	RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur				
		II	Sport, culture et loisirs d'extérieur				
		III	Activité de plein air				
		IV	Observation et interpré. de la nature				
	AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux				
		II	Élevage d'animaux				
		III	Agrotourisme				
		I	Exploitation forestière et sylviculture				
		II	Chasse et pêche				
	EXTRACTION	I	Exploitation minière				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				6411		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS						
	ENTREPOSAGE (chapitre 11)				AB	AB	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)				ABCE		
Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)							

2° par le remplacement du contenu de la note ① dans la rubrique *Notes* par « voir Notes jointes à la fin de l'annexe »

3° en joignant, à la suite des grilles des usages, une page de notes comprenant la note suivante :

« NOTE :

① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I et IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec dans les situations suivantes :

- un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
- la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*.

4° par l'ajout de la note ② suivante dans la rubrique *Notes* : « ② : l'usage 7492 – Camping sauvage et pique-nique en complément d'un usage principal de la classe Commerce VI – Services d'hôtellerie »

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 317 est modifiée par le remplacement du contenu des colonnes des zones 9, 21 et 41 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	9	21	41
	Ancien No de zone	7R 8C 11R	7R	11R 10R
	Affectation	MTF	HMD	HBF
Nombre de logements maximum	4	4	4	
Hauteur minimum en étages	1	1	1	
Hauteur minimum en mètres				
Hauteur maximum en étages	2	2	2	
Hauteur maximum en mètres				
Marge de recul avant minimum	4	6	6	
Marge de recul avant maximum				

Marge de recul arrière minimum	9	9	9
Marge de recul latérale minimum	1,5	1,5	1,5
Largeur minimum combinée des marges latérales	4,5	4,5	4,5

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Price, le 8 septembre 2014.

Fabien Boucher, maire

Louise Furlong, directrice générale